

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Articles, amendements et annexes

Séances du vendredi 5 mai 2006



**JOURNAUX
OFFICIELS**

SOMMAIRE

209^e séance

Immigration et intégration.....	3
---------------------------------	---

210^e séance

Immigration et intégration.....	7
---------------------------------	---

211^e séance

Immigration et intégration.....	9
---------------------------------	---

209^e séance

Articles, amendements et annexes

IMMIGRATION ET INTÉGRATION

Projet de loi relatif à l'immigration et à l'intégration (n^{os} 2986, 3058).

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRÉE ET AU SÉJOUR DES ÉTUDIANTS, DES ÉTRANGERS AYANT UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE ET DES RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France

Article 1^{er}

- ① I. – Au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont créées une section 1 intitulée : « Dispositions relatives aux documents de séjour » comportant les articles L. 311-1 à L. 311-8 et une section 2 intitulée : « Dispositions relatives à l'intégration dans la société française » comportant l'article L. 311-9.
- ② II. – L'article L. 311-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ③ a) Au 1^o, les mots : « au chapitre III » sont remplacés par les mots : « aux chapitres III et VI » ;
- ④ b) Il est ajouté un 3^o ainsi rédigé :
- ⑤ « 3^o Soit une carte de séjour « compétences et talents », dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au chapitre V du présent titre. La carte de séjour « compétences et talents » est valable pour une durée de trois ans. L'étranger qui séjourne sous couvert d'une carte de séjour « compétences et talents » peut solliciter la délivrance d'une carte de résident dans les conditions prévues aux articles L. 314-8 à L. 314-12. »

Amendements identiques :

Amendements n^o 149 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet et **n^o 500** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des députés-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Amendement n^o 404 présenté par M. Mariani, rapporteur au nom de la commission des lois.

Dans l'alinéa 1 de cet article, supprimer les mots : « comportant les articles L. 311-1 à L. 311-8 », et les mots : « comportant l'article L. 311-9 ».

Amendement n^o 269 présenté par MM. Roman, Blisko, Dosière, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres du groupe socialiste.

Supprimer les alinéas 2 à 5 de cet article.

Amendement n^o 502 présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des députés-e-s communistes et républicains.

Dans la première phrase de l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots : « compétence et talents » les mots : « tout type de compétences professionnelles ou talents ».

Amendement n^o 501 présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des députés-e-s communistes et républicains.

Dans la première phrase de l'alinéa 5 de cet article, après les mots : « et talents », insérer les mots : « pour l'ensemble des salariés quelles que soient leurs compétences professionnelles ».

Article 13

- ① I. – À l'article L. 341-2 du code du travail, les mots : « et un certificat médical » sont supprimés.
- ② II. – Les quatre premiers alinéas de l'article L. 341-4 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :
- ③ « Un étranger ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation mentionnée à l'article L. 341-2 et sans s'être fait délivrer un certificat médical. Il en est de même pour l'activité professionnelle salariée exercée à titre accessoire par un étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention : « étudiant ».
- ④ « L'autorisation de travail peut être limitée à certaines activités professionnelles ou zones géographiques.
- ⑤ « L'autorisation délivrée en France métropolitaine ne confère de droits qu'en France métropolitaine.

⑥ « Pour l'instruction de la demande d'autorisation de travail, l'autorité administrative peut échanger tous renseignements et documents relatifs à cette demande avec les organismes concourant au service public de l'emploi mentionnés à l'article L. 311-1, avec les organismes gérant un régime de protection sociale, avec l'établissement mentionné à l'article L. 767-1 du code de la sécurité sociale ainsi qu'avec les caisses assurant le service des congés payés mentionnées au livre VII (partie réglementaire) du présent code. »

⑦ III. – Il est ajouté à l'article L. 341-4 un alinéa ainsi rédigé :

⑧ « Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

Amendements identiques :

Amendements n° 281 présenté par MM. Roman, Blisko, Dosière, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres du groupe socialiste et **n° 503** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des députés-e-s communistes et républicains.

Supprimer l'alinéa 4 de cet article.

Amendement n° 504 présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des députés-e-s communistes et républicains.

Supprimer l'alinéa 6 de cet article.

Amendement n° 411 présenté par M. Mariani, rapporteur.

Dans l'alinéa 6 de cet article, après les mots : « partie réglementaire », insérer les mots : « – décrets simples ».

Amendement n° 412 présenté par M. Mariani, rapporteur.

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« IV. – Dans l'article L. 831-1 du même code, le mot : "quatrième" est remplacée par le mot : "troisième". »

Après l'article 13

Amendement n° 66 présenté par M. Mariani, rapporteur.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 325-6 du code du travail, est inséré un article L. 325-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 325-7. – Afin de lutter contre le travail illégal, les agents chargés de la délivrance des titres de séjour peuvent, dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, avoir accès aux traitements automatisés des autorisations de travail.

« Pour les mêmes motifs, les agents chargés de la délivrance des autorisations de travail peuvent, dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, avoir accès aux traitements automatisés des titres de séjour des étrangers. »

Sous-amendement n° 371 présenté par M. Delnatte.

I. – Dans l'alinéa 2 de cet amendement, substituer aux mots : « peuvent, dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, avoir accès aux traitements automatisés des autorisations de travail », les mots : « individuellement désignés et dûment habilités, peuvent avoir accès aux traitements automatisés des autorisations de travail, dans les conditions définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ».

II. – En conséquence, dans l'alinéa 3 de cet amendement, substituer aux mots : « agents chargés de la délivrance des autorisations de travail, peuvent, dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, avoir accès aux traitements automatisés des titres de séjour des étrangers » les mots : « inspecteurs du travail, les contrôleurs du travail, et fonctionnaires assimilés, individuellement désignés et dûment habilités, peuvent avoir accès aux traitements automatisés de titres de séjour des étrangers, dans les conditions définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée ».

Article 14

① À l'article L. 341-6 du code du travail est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

② « Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, l'employeur est tenu de s'assurer auprès des administrations territorialement compétentes de la validité du titre autorisant l'étranger à exercer une activité salariée en France, sauf si cet étranger est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi tenue par l'Agence nationale pour l'emploi. »

Amendements identiques :

Amendements n° 282 présenté par MM. Roman, Blisko, Dosière, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres du groupe socialiste et **n° 505** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des députés-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Amendement n° 67 présenté par M. Mariani, rapporteur.

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « la validité », les mots : « l'existence ».

Article 15

① L'article L. 341-6-4 du code du travail est ainsi modifié :

② 1° Après les mots : « acte de commerce » sont insérés les mots : « et tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution dudit contrat » ;

③ 2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

④ « Le particulier qui conclut pour son usage personnel, celui de son conjoint, de ses ascendants ou descendants un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant au moins égal à 30 000 € est soumis aux dispositions de l'alinéa précédent lors de la conclusion de ce contrat. »

Amendement n° 535 présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des députés-e-s communistes et républicains.

Supprimer l'alinéa 2 de cet article.

Amendement n° 68 présenté par M. Mariani, rapporteur.

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1^{o bis} Le premier alinéa est complété par les mots : « et de la contribution forfaitaire prévue à l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ». »

Amendement n° 471 présenté par M. Mallié.

Dans l'alinéa 4 de cet article, substituer au montant : « 30 000 € » le montant : « 3 000 € ».

Après l'article 15

Amendement n° 69 présenté par M. Mariani, rapporteur.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 325-2 du code du travail, est inséré un article L. 325-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 325-2-1.* – Lorsqu'ils ne relèvent pas des services de la police ou de la gendarmerie nationales, les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 325-1 peuvent solliciter des interprètes assermentés inscrits sur l'une des listes prévues à l'article 157 du code de procédure pénale, en tant que de besoin pour le contrôle de la réglementation sur la main-d'œuvre étrangère et le détachement transnational de travailleurs. »

Amendement n° 226 rectifié présenté par M. Mallié.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

Après le premier alinéa de l'article L. 341-7 du code du travail, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de récidive de l'employeur mentionné ci-dessus, le montant minimum de la contribution spéciale qu'il devra acquitter ne pourra être inférieure à 5 000 fois le taux horaire du minimum garanti. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMMIGRATION POUR DES MOTIFS DE VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 23

- ① L'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers est remplacé par les dispositions suivantes :
- ② « *Art. L. 111-6.* – La légalisation ou la vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil. »

Article 24

- ① L'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ② 1^o Au 1^o, les mots : « à l'étranger mineur, ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, » sont remplacés par les mots : « à l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, » ;
- ③ 2^o Le 2^o est ainsi rédigé :
- ④ « 2^o À l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui justifie par tout moyen avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans, ou à l'étranger qui a été confié, depuis qu'il a atteint l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux de la formation suivie, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française ; la condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée ; »
- ⑤ 3^o Le 3^o est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑥ « 3^o À l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, dont l'un des parents est titulaire de la carte de séjour "compétences et talents", ainsi qu'à l'étranger dont le conjoint est titulaire de la même carte ; »
- ⑦ 4^o Au 4^o, les mots : « que son entrée en France ait été régulière » sont remplacés par les mots : « qu'il justifie d'un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois » et après les mots : « n'ait pas cessé » sont insérés les mots : « depuis le mariage » ;
- ⑧ 5^o Le 6^o est complété par les mots : « , sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée » ;
- ⑨ 6^o Au 7^o, après les mots : « dont les liens personnels et familiaux en France » sont insérés les mots : « , appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine » et après les mots : « motifs du refus » sont ajoutés les mots : « , sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée » ;
- ⑩ 7^o Au 8^o et 9^o sont ajoutés les mots : « , sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée » ;
- ⑪ 8^o Au 10^o sont ajoutés les mots : « , sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée » et les mots : « ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire » sont remplacés par les mots : « ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 » ;
- ⑫ 9^o Au 11^o après les mots : « pays dont il est originaire » sont insérés les mots : « , sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée ».

